

EXTRAIT DU REGLEMENT DU CIMETIERE TRADITIONNEL de Mareil-Marly, rue de la Forêt

Arrêté n° 2016/009 du 27 janvier 2016

Le règlement du cimetière, dans son intégralité, est tenu à la disposition du public par le Service du Domaine funéraire de la Commune.

Pour chacun d'entre nous, le souvenir des défunts est nécessaire, tant pour se construire une histoire que pour conjurer notre propre mort. Le lieu consensuel du souvenir est le cimetière. Un sanctuaire bien identifié, à l'orée du monde des vivants, un espace social dans lequel s'exprime le rituel funéraire.

Le cimetière est un équipement obligatoire pour les Communes précise l'article L.2223-1 du Code des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions dans lesquelles ces sites sont créés, agrandis ou transférés. Le Maire y exerce en outre, le pouvoir de police. Il est chargé d'en assurer l'hygiène et la salubrité publique, la décence, le bon ordre, la tranquillité et de garantir la neutralité des lieux.

*Ouvert tous les jours de l'année,
le cimetière traditionnel de Mareil-Marly
est situé rue de la Forêt.*

LES CONCESSIONS DE TERRAIN

Pour une gestion optimale du domaine communal et le bon fonctionnement du cimetière, les terrains seront attribués par l'Administration municipale, uniquement à la suite d'un décès ou à l'avance, sous condition d'âge à savoir, être âgé de 75 ans révolus, sous clause d'aménagement du terrain soit, la pose obligatoire, dans un délai de trois mois, d'une semelle en béton de 2,40 m sur 1,40 m et d'une pierre tombale ou d'une chape garnie de gravillons style mignonette pour les concessions sans monument.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer l'Administration municipale de ses nouvelles coordonnées.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire, mais celui de l'Administration municipale.

La désignation des emplacements sera faite en fonction des besoins et des possibilités offertes par le terrain. Par l'hébergement muni de sa pièce d'identité

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent prétendre à une sépulture dans le cimetière de Mareil-Marly :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu de décès ;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- 4) aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008).

Article 2 - Le cimetière de Mareil-Marly dispose :

de terrains communs : Ils sont constitués d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq ans. Ces terrains sont utilisés notamment pour les personnes dont l'Administration municipale se voit imposer l'organisation des obsèques lorsque cette organisation n'est pas prise en charge par un parent ou autre.

La superficie pour les fosses en terrains communs sera d'une longueur de 2 m et d'une largeur de 1 m. Les tombes pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale après autorisation de l'Administration municipale. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne pourra être effectué.

de terrains concédés : Possibilité donnée à une personne de faire l'acquisition à titre onéreux, pour un temps déterminé d'un emplacement dans un cimetière communal. Emplacement où elle pourra fonder sa sépulture et, éventuellement, celle de son conjoint, de ses enfants et successeurs, afin d'y inhumer cercueils et urnes.

Les terrains concédés sont affectés temporairement pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans, renouvelable.

La superficie des terrains concédés sera :

- de 2m² (2m de longueur sur 1 m de largeur) pour l'inhumation jusqu'à deux personnes en pleine terre ou caveau ;

ou

- de 4m² (2m de longueur sur 2m de largeur) pour l'inhumation jusqu'à quatre personnes avec la construction obligatoire d'un caveau.

La profondeur des fosses ne pourra excéder 2 mètres.

Sera rendue obligatoire, sur chaque terrain concédé, la pose dans un délai de trois mois, d'une semelle en béton de 2,40 m sur 1,40 m et d'une pierre tombale ou d'une chape garnie de gravillons style mignonette pour les concessions sans monument.

□de cases de columbarium : Le columbarium est un ouvrage public contenant des emplacements dénommés « cases » permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leurs défunts.

Chaque case de columbarium pourra accueillir jusqu'à quatre urnes d'un diamètre de 18 cm ou trois urnes d'un diamètre de 20 cm. Les familles devront donc veiller à ce que les dimensions de l'urne n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas contraire, l'Administration municipale ne pourra pas être tenue responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

L'obtention d'une case de columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 1 du titre 1 dudit règlement.

Article 5 - Tarifs d'occupation et vacation de police
Les tarifs des concessions ainsi que la vacation de police, du fait de sa présence lors des opérations funéraires, seront réévalués annuellement par décision municipale.

Il ne sera pas institué de taxe communale de superposition de corps.

Le règlement s'effectuera par chèque à l'ordre de :
« Droits Funéraires » ou en numéraire.

Un titre de concession sera délivré au concessionnaire.

Tarifs d'occupation au 1^{er} janvier 2021

(extrait de la décision n°2020-36)

Concession de terrain pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes / 15 ans, renouvelable	342 €
Concession de terrain pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes / 30 ans, renouvelable	621 €
Concession de terrain pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes / 50 ans, renouvelable	1 172 €

Concession de case au columbarium / 15 ans, renouvelable	852 €
Concession de case au columbarium / 30 ans, renouvelable	1 376 €

Concession d'un emplacement de terrain non aménagé 2m ² pour la construction de cavurne de 80 cm x 80 cm / 15 ans, renouvelable	342 €
Concession d'un emplacement de terrain non aménagé 2m ² pour la construction de cavurne de 80 cm x 80 cm / 30 ans, renouvelable	621 €